

Tous les six ans, les associations sportives sont confrontées aux évolutions des politiques locales qui suivent invariablement les élections municipales. Ces dernières peuvent-elles empêcher le versement de subventions ? Les associations peuvent-elles se prémunir contre un changement de municipalité ? # Par Thomas Fontenelle (1)

## ÉLECTIONS MUNICIPALES

### Conséquences des renversements politiques

#### Les élections municipales entraînent inévitablement des changements d'équipes

dirigeantes dans de nombreuses communes françaises. Très souvent ces changements s'accompagnent de politiques en rupture avec celles de ses prédécesseurs. Le sport n'échappant pas à cette règle, l'arrivée de nouveaux élus peut impacter les associations sportives.

Les attributions de subventions peuvent-elles être bloquées ? Les associations disposent-elles de moyens pour infléchir les nouvelles politiques ?

Les relations entre une association sportive et la commune, en tant que personne morale, perdurent au delà des hommes et des femmes qui président, un temps à sa destinée. Ainsi, les engagements pris par la commune en 2013 ou au cours des premiers mois de l'année 2014, obligent juridiquement cette dernière même après un changement de municipalité.

Autrement dit, une convention signée au mois de janvier 2014 obligeant la commune à verser une subvention à une association ne pourra pas être annulée sans entraîner un préjudice indemnisable pour l'association sportive. Les subventions signifiées aux associations avant les élections municipales seront donc belles et bien versées.

#### Une simple promesse ne suffit pas

Toutefois, une simple promesse ne suffit pas. Si la commune a seulement déclaré qu'elle avait l'intention de s'engager financièrement au profit d'une association, cela n'a pas de valeur juridique. Il faut que l'association possède soit une convention dûment signée, soit une délibération du conseil municipal.

Plus spécifique est le cas de la convention pluriannuelle signée entre la commune et l'association sportive. En effet, une aide pluriannuelle décidée avant les élections municipales pourraient être considérée comme contraire au «principe de l'annualité budgétaire». Selon ce principe, un budget ne peut pas engager une dépense pour plusieurs exercices.

Il en résulte que certains engagements pourraient être dénoncés par les nouvelles équipes municipales. Toutefois, dans ce cas précis, il y aurait un préjudice pour l'association qui devrait être indemnisée par la commune.

#### Étudier les programmes

Les budgets des communes ont été votés soit avant les élections municipales, soit le seront juste après. Notons que la décision relative au versement des subventions se fait généralement soit en même temps que le vote du budget, soit une fois qu'il a été voté. Le calendrier électoral arrivant au milieu de ce processus, pour beaucoup d'associations sportives les demandes de subventions se feront auprès de la nouvelle équipe.

Dans ces cas, mieux vaut se rapprocher de l'équipe municipale une fois les élections passées et étudier les programmes de plus près pour identifier dans quel cadre l'association peut inscrire ses actions en vue d'être subventionnée par cette nouvelle équipe.

#### Refus de mise à disposition d'équipements

Sans revenir longuement sur le sujet de la mise à disposition des équipements municipaux au profit des associations sportives, qui a fait l'objet d'un développement dans cette même rubrique (2), il est important de souligner que les associations utilisant des équipements appartenant à la commune ne possèdent aucun droit acquis sur ces derniers. La mise à disposition des équipements municipaux s'analyse comme une occupation privative du domaine public et, à ce titre, elle est précaire et révocable à tout instant. Le changement d'équipe municipale peut avoir des conséquences sur l'utilisation de ceux-ci.

Cependant, la commune doit veiller au principe d'impartialité et d'égalité de traitement entre les associations. Ainsi, elle ne peut par exemple pas réserver l'utilisation d'un bien communal à une association au motif qu'elle est affiliée à une fédération officielle (CE, 26 octobre 1988, Ville de Marines, n° 76604 ou CE, 26 octobre 1988, n° 76604).

Un refus de mise à disposition d'équipement communal doit être fondé sur l'une des trois nécessités exposées par l'article L2144-3 du Code général des collectivités territoriales, à savoir : l'administration des propriétés communales, le fonctionnement des services et le maintien de l'ordre public. En tout état de cause le refus de l'octroi d'un gymnase ou d'un terrain de sport par la nouvelle municipalité pourra toujours être contesté devant un tribunal administratif. #

(1) Source : «Élections municipales : quel impact sur les associations ?», Associations mode d'emploi, n° 149, mai 2013.

(2) Sport et plein air n° 571, juin 2013, «De la mise à disposition des équipements municipaux».

Illustration du dossier «Élections municipales, quels enjeux pour le sport populaire ?», un dossier de Sport et plein air (décembre 2013), à télécharger à partir de [www.fsqt.org](http://www.fsqt.org) > rubrique Revue Sport et plein air > Nos dossiers à télécharger.



Illustration : Julie Rey / Sport et plein air n° 575